



38 - 45

NORMANDIE
BASKETBALL

**Ligue Régionale
Normandie Basketball**
10, Rue Alexander Fleming
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01
contact@normandiebasketball.fr

Commission de Discipline
Président : M. BRIONNE Paul
06.76.47.19.03
discipline@normandiebasketball.fr
Vice-Présidents : BOULENGER Daniel
DÉTERVILLE Christophe
Chargés d'instruction: BRIONE Christian
HAIRON Justine
LEMOIGNE Christian
PARMENTIER Maéva

Monsieur X X X X
X X X X
X X X X

Lettre recommandée avec A.R.1A 161 861 2486 7
précédée d'un courriel « X X X X »

Objet : Décision disciplinaire
Dossier : n° 38 – 2018/2019
Nom dossier : RM3 X X X X / X X X X
Réunion du : 5 juin 2019

La Ferté Macé le 18 juin 2019

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 4 avril 2019 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RM3 n° X X X X du 23 mars 2019, opposant X X X X à X X X X , un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, Messieurs X X X X et X X X X suite à un rebond se sont "accrochés" sur le terrain ;

CONSTATANT que les ou des joueurs des deux équipes présents sur le banc ont pénétré alors sur le terrain ;

CONSTATANT que les entraîneurs des deux équipes ont également pénétré sur l'aire de jeu ;

CONSTATANT que des spectateurs ont également envahi le terrain ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X et X X X X arbitres de la rencontre ont disqualifié les deux premiers protagonistes ainsi que l'ensemble des joueurs remplaçants ;

CONSTATANT que toutes ces fautes disqualifiantes ont été notées sur la feuille "FD sans rapport" ;

CONSTATANT cependant qu'en application de l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie sur ces différents griefs en date du 4 avril ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X Président de l'association sportive de X X X X régulièrement informé et régulièrement convoqué, au titre de Président mais également entraîneur, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son équipe ne s'est pas présenté à l'audience mais a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X capitaine de l'association sportive X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de son équipe, s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , ou son représentant légal, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué à l'audience

et régulièrement invité à faire parvenir ses observations n'a pas fourni de rapport et ne s'est pas présenté ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué à l'audience et régulièrement invité à faire parvenir ses observations, n'a pas fourni de rapport et ne s'est pas présenté ;

La Commission de Discipline :

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît que des spectateurs sont rentrés sur le terrain suite à une altercation entre les deux équipes ;

CONSIDERANT que le premier arbitre précise que ce sont bien messieurs X X X X et X X X X qui sont à l'origine de l'altercation ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , présent à l'audience, reconnaît avoir été à l'origine des incidents avec Monsieur X X X X qui l'aurait poussé dans le dos lors d'un écran retard ;

CONSIDERANT que le premier arbitre indique également que les bancs ainsi que les entraîneurs des deux équipes sont également rentrés sur le terrain ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme simplement que des spectateurs sont bien entrés sur le terrain pendant l'altercation mais n'auraient pas participé ;

CONSIDERANT que cette simple déclaration du second arbitre confirme implicitement l'altercation décrite par son collègue ;

CONSIDERANT que les rapports des Officiels de Table de Marque ne sont pas plus précis que celui du second arbitre tout comme celui du délégué de club ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , présent à l'audience confirme les échanges de coups entre messieurs X X X X et X X X X ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , reconnaît avoir participé à la "bousculade" entre ses collègues joueurs et les membres du public entrés sur le terrain ;

CONSIDERANT que suite à l'observation de Monsieur X X X X qui, s'étant vu sanctionné d'une faute technique "C", a saisi le Président de la Commission de Discipline afin ne pas être frappé par la suspension consécutive au cumul de trois fautes techniques, des précisions complémentaires ont été demandées aux deux arbitres ;

CONSIDERANT que les deux arbitres ont alors confirmé avoir infligé par erreur une faute technique "C" à chacun des deux entraîneurs et que celles-ci auraient dû être " B" pour tentative de ramener le calme sur le terrain ;

CONSIDERANT que seul le rapport de Monsieur X X X X , Président et entraîneur de X X X X , affirme qu'aucune personne extérieure n'ait rentrée sur le terrain, les autres rapports infirmant tous cette déclaration ;

CONSIDERANT les contradictions de Monsieur X X X X qui indique dans son rapport : "Aucun coup a été mis mais le premier coup vient du joueur adverse . . . Je me suis seulement défendu sachant que je ne me bagarre jamais, c'est la première fois que cela m'arrive . . . "

CONSIDERANT que la totalité des rapports reçus de la part des joueurs de X X X X ainsi que les propos tenus lors de l'audience confirment qu'il y a bien eu échanges de coups ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que ses échanges de coups, avérés, avec Monsieur X X X X ont provoqué l'envahissement du terrain ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que ses échanges de coups, avérés, avec Monsieur X X X X ont provoqué l'envahissement du terrain ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que la Commission rappelle que le Président et son association sportive sont responsables *es-qualité* de la bonne tenue de leurs licenciés, accompagnateurs et supporters ;

CONSIDERANT qu'ainsi, et en vertu des articles 1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, elle retient la responsabilité *es-qualité* de l'association sportive X X X X qui est disciplinairement sanctionnable suite à l'envahissement de terrain ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de son Président une sanction ;

Sur la mise en cause de Madame X X X X :

CONSIDERANT que conformément à l'article 1.3 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général la FFBB, la responsabilité du délégué de club est engagée en cas d'incidents ;

CONSIDERANT que dans aucun des rapports n'apparaît le rôle tenu par la déléguée de club pour éviter les incidents ou tenter d'y mettre fin ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de cette licenciée une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , sous couvert de son représentant légal, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué à l'audience et régulièrement invité à faire parvenir ses observations, n'a pas fourni de rapport et ne s'est pas présenté ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.16 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X :

CONSIDERANT que Monsieur X X X X , régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, régulièrement convoqué à l'audience et régulièrement invité à faire parvenir ses observations, n'a pas fourni de rapport et ne s'est pas présenté ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.16 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :

- à **Monsieur X X X X**, licencié n°VTX X X X à X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont deux (2) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du premier septembre jusqu'au 31 octobre 2019, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

- à **Monsieur X X X X**, licencié n°VTX X X X à X X X X une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois dont deux (2) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du premier septembre jusqu'au 31 octobre 2019, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

- à **Monsieur X X X X**, licencié n°VTX X X X à X X X X , une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de un (1) mois dont deux (2) week-ends fermes, la peine ferme s'établissant à compter du premier septembre jusqu'au 16 septembre 2019 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;
- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de trois (3) ans.

- **A Madame X X X X** licenciée n°JHX X X X à X X X X , un avertissement ;

- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de trois (3) ans.

- **A Monsieur** X X X X , licencié n°BC X X X X à X X X X , un avertissement ;

- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de trois (3) ans.

- **A Monsieur** X X X X , licencié n°VTX X X X à X X X X , un avertissement ;

- Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de trois (3) ans.

D'autre part :

Les associations sportives de X X X X , NOR00X X X X et de X X X X , NOR00X X X X , devront s'acquitter du versement d'un montant de cent cinquante-six euros dix-neuf (156.19 €), dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Ce montant s'ajoutera aux droits prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Anita Lefèvre, Messieurs Daniel Boulenger, Pascal Lefèvre, Michel-Hervé Raymond et Paul Brionne ont pris part aux délibérations.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

LEFEVRE Pascal

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de discipline

Copie : Parties concernées
 Commission Régionale des Compétitions
 Commission Départementale des Compétitions
 Trésorier Ligue
 C R O